



## OFFICE DE L'ELEVAGE

### DÉCISION

**Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,**

**VU** le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1<sup>er</sup> (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-1822 du 23 décembre 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

**VU** le décret du 3 septembre 2008 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

**VU** la décision du Directeur du 5 septembre 2008, donnant délégation de signature à **M. Thierry CHILLAUD**, chef de la **Mission Assistance à l'Exportation**,

**CONSIDERANT** le départ de l'établissement de **M. Thierry CHILLAUD**, le 21 novembre 2008,

#### **D É C I D E :**

**Article 1** : La délégation de signature donnée par le Directeur à **M. Thierry CHILLAUD** prend fin le 21 novembre au soir.

**Article 2** : Délégation est donnée à **Mme Maryse SABOULARD**, Assistante à la **Mission Assistance à l'Exportation**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de la mission, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

**Article 3** : Délégation est donnée à **Mme Maryse SABOULARD**, Assistante à la **Mission Assistance à l'Exportation**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes lié au traitement des dossiers du ressort de sa mission.

**Article 4** : La présente décision annule et remplace la décision du 5 septembre 2008 et prend effet à compter du 24 novembre 2008

**Fait à Montreuil, le 20 novembre 2008**

**Fabien BOVA**